

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <b>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</b>	2020/127  Paraphe : <b>BS</b>
<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>Délibération n°DC2021/15</b>	

**Nombre de membres :** Le dix-sept février deux mille vingt et un, le Conseil  
En exercice : 122 communal, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la  
Présents : 100 Présidence de M. Benoit SINGLIT.  
Votants : 109  
(M. BERTHELEMY ne prend pas part au vote) **Date de la convocation :** 09/02/2021  
**POUR : 102 (93.58%)** Mme Valentine DION est élue secrétaire de séance.  
**CONTRE : 2 (1.83%)**  
**ABSTENTION : 5 (4.59%)**

**Ayant pouvoir de vote :** Mmes ANDREY Danièle, BAUDART Martine, BERGERY Marie-Claude, DION Valentine, FOURCART Marie-Hélène, GELHAYE Martine, GUERIN Anne-Marie, HERBAY Christelle, HUSSON POISSON Fanny, LALLEMENT Séverine, LAMPSON Nadège, LEFORT Sylvie, LELOUP Nathalie, NAUDIN Muriel, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, PIRAS Caroline, SEMBENI Anne, SEMBENI Peggy, VERNEL Martine et MM. ALBAUD Gilles, AUDEGOND Michaël, AUROUX Emmanuel, BERTHELEMY Mathieu, BESANCON Tony, BESTEL Bernard, BOLY Francis, BOUILLEAUX Jean-Pol, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joël, COLSON Pascal, CORNEILLE Jean-Pierre, DANNEAUX Dominique, DAUPHY Bruno, DE POUILLY Jean, DEMISSY Pierre, DESTENAY Roland, DESWAENE Bruno, DUGARD Yann, DUMANGE Dominique, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, GENTY Jean-Charles, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Franck, GROSSELIN Jacques, HANNEQUIN Laurent, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, LABBE José, LALONDE Loïc, LAURENT-CHAUVET Pierre, LE GALL Jean-François, LEBON Christophe, LECLERCQ Guy, LESOILLE Patrick, LOBIDEL Alain, LORFEUVRE Gérald, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Jean-Baptiste, MACHINET Thierry, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MARCHAND Fabrice, MARYNS Bruno, MATHIAS Frédéric, MEIS Michel, MINET Maxime, MOUTON Francis, NANJI Léopold, NIZET Sylvain, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PERTUS Xavier, PIC Jean-Yves, PIERSON Florent, POTRON Pierre, POU CET Eric, QUEVAL Guillaume, RAGUET Philippe, RATAUX Frédéric, RAULET Olivier, RENAUX Thierry RENOLLET Hubert, RICHELET Jean-Pol, ROBIN Dominique, SALEZ René, SEMBENI Alain, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel, VAN DEN BERGH Charles.

**Représentés :** Mmes BECHARD Isabelle a donné pouvoir de vote à M. MATHIAS Frédéric, Mme FESTUOT Annie a donné pouvoir de vote à M. RENOLLET Hubert, Mme LESUEUR Patricia a donné pouvoir de vote à Mme PAYEN Françoise, Mme MARCHERAS Laëtitia a donné pouvoir de vote à M. SIGNORET Francis, Mme ROGER Magali a donné pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et MM. M. DESGEORGES Marc a donné pouvoir de vote à M. LEBON Christophe, M. GAVART Vincent a donné pouvoir de vote à Mme NAUDIN Muriel, M. LAIES Benoit a donné pouvoir de vote à Mme BERGERY Marie-Claude, M. VALET Bruno a donné pouvoir de vote à M. RAGUET Philippe, M. DION Christophe a donné pouvoir de vote à M. MARYNS Bruno

#### **OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR OU ADJOINT ADMINISTRATIF**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le  
et de sa publication ou notification le**

22 FEV. 2021

22 FEV. 2021

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services, il convient de renforcer les effectifs du Pôle Administration générale suite à un changement de poste

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi de Rédacteur ou adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs aux grades Rédacteur / Rédacteur principal 2<sup>ème</sup>/1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B OU au cadre d'emploi des adjoints administratifs aux grades d'adjoint administratif / adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> / 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Chef de service Ressources humaines : Pilotage du processus RH ; Encadrement du service ; Gestion des carrières et de la paie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle sur des fonctions similaires, d'une bonne maîtrise du statut de la FPT et des outils informatiques. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'adopter la proposition du Président.
- De charger le Président de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Président,

